



# Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

Conseil national

René COURATIER  
Président

Objet : loi HPST

Nos. Réf. : Jur/RC/G.ORS/n°01/09.07.22

Paris, le 22 juillet 2009

Mesdames, Messieurs, Chères Consœurs, Chers Confrères,

Après plusieurs mois de péripéties, la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) vient d'être publiée au Journal Officiel.

La suppression du niveau départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, envisagée à un moment de la procédure parlementaire et qui nous avait tous émue, est maintenant derrière nous. Cet échelon a été maintenu et nous pouvons nous féliciter du travail accompli et de l'énergie déployée pour convaincre la représentation nationale de l'intérêt et de la pertinence de cet échelon.

Nous avons été entendus sur ce point. Nous l'avons également été sur d'autres sujets puisque plusieurs de nos propositions ont été adoptées.

Ce moment de crise aura constitué un tournant dans notre histoire récente. Il aura permis de démontrer que l'Ordre était en mesure de se rassembler et de parler d'une seule et même voix. Il aura également permis de conforter notre reconnaissance par les parlementaires. A l'avenir, nous serons désormais plus forts pour faire entendre nos propositions.

D'ailleurs, parmi ces propositions d'avenir, je souhaite vous indiquer que l'article de la loi qui avait été introduit afin de prévoir que la durée de formation des ostéopathes serait au minimum de 3 520 heures, ce qui équivaut à quatre années a été maintenu. Il entre donc en vigueur. Mais nous saurons invoquer cette disposition pour essayer de convaincre les pouvoirs publics de donner au diplôme d'Etat (diplôme d'exercice) le niveau Master.

Pour le présent, et l'avenir, la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires introduit un nombre important de modifications qui auront un impact sur les masseurs-kinésithérapeutes mais également sur l'activité des structures ordinaires.



Pour les masseurs-kinésithérapeutes, il s'agit par exemple des mesures relatives à la coopération entre professionnels de santé, à l'exercice en maisons de santé, aux refus de soins, au développement professionnel continu.

Pour les structures ordinales, plusieurs modifications ont été apportées sur les textes relatifs à l'inscription au tableau, aux chambres disciplinaires, à la formation restreinte des Conseils régionaux, au statut de l'élu, à l'extension du champ de la commission de contrôle des comptes et placements financiers placée auprès du Conseil national, sur le renforcement du contrôle de la gestion des Conseils par le Conseil national, sur le renforcement de la collaboration entre les directeurs des organismes locaux d'assurance maladie et l'Ordre dans le cadre des manquements à la déontologie.

Tous ces éléments feront très prochainement l'objet d'une communication détaillée qui nécessitera la mise à jour de plusieurs circulaires.

En tout état de cause, je constate aujourd'hui que la plupart de ces mesures vont améliorer l'efficacité de l'action ordinale. Nous ne pouvons que nous en féliciter. Ces mesures législatives devront souvent faire l'objet de mesures réglementaires d'application. Je tiens à vous signaler que nous collaborons d'ores et déjà étroitement avec les services du ministère chargé de la santé de manière à ce que les prochains dispositifs qui en résulteront puissent être mis en œuvre de manière optimale et efficace.

René COURATIER  
Président du Conseil national